



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 5662

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le Premier ministre sur l'application de la loi montagne en ce qui concerne le maintien et l'aménagement des services publics en zone de montagne. En effet, cette loi prévoyait dans son article 15 que les populations des régions de montagne devaient bénéficier de la même qualité de service que les autres régions. Or la suppression des services publics va à l'encontre de cet objectif. Il lui rappelle que le problème du maintien et de la modernisation de ces services constitue l'une des priorités de l'action de l'Etat dans le cadre des programmes de développement coordonné et des programmes d'aménagement concerté du territoire et que, dans l'instruction du 14 septembre 1988, le Premier ministre a demandé aux préfets d'inclure dans les contrats de plan « l'organisation des services publics et privés modernes ». Cependant, sur le terrain, les commissions départementales d'amélioration des services publics en zone de montagne, instituées par le décret du 10 mars 1988, se mettent lentement en place. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir et d'améliorer les services publics en zone de montagne.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des graves problèmes posés par le maintien des services publics dans les zones rurales en voie de dépeuplement et a engagé sur ce thème une réflexion interministérielle. Parmi les zones rurales défavorisées, les zones de montagne, compte tenu du cumul des handicaps auxquels elles doivent faire face, ont été jugées prioritaires en ce qui concerne le maintien des services publics. C'est ainsi que l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 a prévu pour les départements comprenant sur leur territoire des communes classées en zone de montagne la création d'une commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics. Ces commissions ont commencé à siéger dans la plupart des départements concernés. Par une circulaire du 13 décembre 1988 adressée aux préfets, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, a confirmé la volonté du Gouvernement de voir ces nouvelles commissions systématiquement saisies avant toute décision de rationalisation des services publics, notamment avant une décision prévoyant la fermeture d'une implantation ou la réduction de prestations assurées à la population. Lorsqu'un premier bilan de travail réalisé par ces commissions aura pu être dressé, le Gouvernement étudiera les conditions selon lesquelles la mise en place d'une telle structure administrative pourrait être étendue à d'autres départements comprenant sur leur territoire des zones rurales à très faible densité démographique. Dès à présent, en leur qualité de chef des différents services locaux de l'Etat, les préfets sont informés de toutes modifications envisagées dans l'organisation des services publics dans les zones rurales et ils doivent, préalablement à toute décision de modification de l'organisation de ces services, procéder à de larges consultations au plan local afin de déterminer les conséquences exactes de la mesure envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5662

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3279